

ARRETE n° 13/MAR du 15 juin 1983 portant réglementation de la pêche
de la langouste dans les eaux territoriales togolaises.

Article premier — La pêche des langoustes dans les
eaux territoriales togolaises est désormais réglementée.

Art. 2 — Ne seront autorisées pour la pêche dans les
eaux togolaises que les langoustes reconnues mûres.

Art. 3 — Sont considérées comme mûres, les langoustes
ayant atteint la taille moyenne de trente centimètres (30) cm
mesurée du bord extérieur de la carapace à l'extrémité de la
queue.

Art. 4 — Toute langouste immature pêchée dans les
eaux togolaises doit être manipulée avec précautions pour
être rejetée vivante dans la mer.

Art. 5 — Toute personne civile qui aura été surprise
avec une langouste immature, morte ou vivante, sera frappée
par les sanctions prévues aux articles 5 — 6 et 24 de la loi
64/14 du 11 juillet 1964.

Art. 6 — Le directeur du service de l'aménagement et de
la protection des pêches et le chef de corps Commandant de
la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la République togolaise.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter
de la date de signature sera enregistré au *Journal officiel* de
la République togolaise.

Lomé le 15 juin 1983